Ce fichier a été téléchargé le vendredi 29 août 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 29 août 2025.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre V — Dispositions diverses.

Extrait

Article 39

Version du 2 février 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante. JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.***

Toute personne, toute oeuvre ou toute institution, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente ordonnance, devra obtenir du préfet une habilitation spéciale dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette disposition est également applicable aux personnes, aux oeuvres et aux institutions exerçant actuellement leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912.